

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAÎSSAIT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TENUARE 1933.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	1 50
Annonces commerciales et avis divers	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

Composition du nouveau Cabinet.

(Circulaire ministérielle n° 16 du 18 décembre 1932).

Présidence du Conseil et Affaires Étrangères	PAUL BOICOUR.
Justice	ABEL GARDEY.
Intérieur	CAMILLE CHAUTEMPS.
Finances	CHERON.
Guerre	DALADIER.
Marine	LEYGUES.
Air	PAINLEVÉ.
Education Nationale	DE MONZIE.
Travaux publics	BONNET.
Commerce, Industrie	JULIEN DURAND.
Agriculture	QUÉILLÉ.
Colonies	ALBERT SARRAUT.
Travail, Prévoyance sociale	DALMIER.
Pensions	MELLET.
P. T. T.	LURENT EYNAC.
Santé publique	LANGELOU.
Marine Marchande	LEON MEYER.

Sous-Secrétaires d'Etat :

Présidence du Conseil	FROT.
Chargé économie nationale	PATENOTRE.
Affaires étrangères	PIERRE COT.
Intérieur	ISRAËL.
Air	BERNIER.
Guerre	GUY LACHAMBRE.
Education Physique	MARCOMBES.
Education Nationale chargé enseignement technique	DUCOS.
Education Nationale chargé Beaux-Arts	MISTLER.
Travail	DE TESSAN.
Agriculture	JAUBERT.
Colonies	CANDACE.

SARRAUT.

Le Gouverneur p. i et Madame BOUCHET ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} janvier 1933.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
10 août	Décret modifiant le décret du 30 décembre 1932 sur le régime financier des colonies. (Règles de recouvrement et de prescription des contributions directes) (arrêté de promulgation n° 983 c., du 16 décembre 1932)	2
31 mars	Loi tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français ; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers. (Arrêté de promulgation n° 982 c., du 15 décembre 1932)	3
31 mai	Décret réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant : 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers. (Arrêté de promulgation n° 982 c., du 15 décembre 1932)	4
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
17 décembre	Arrêté n° 985 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1932, des perceptions de Makatea, Rurutu-Rimatara et d'Atuona (Marquises Sud-Est), de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe sur les chiens et du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers	7
17 décembre	Arrêté n° 986 d., modifiant le coût des feuilles d'avertissement et le portant de 0,40 à 0,25	7
17 décembre	Arrêté n° 987 d., déterminant les circonscriptions dans lesquelles les perceptions seront effectuées et régularisées conformément aux dispositions du décret du 10 août 1928	8
17 décembre	Arrêté n° 988 s. g., autorisant la prolongation de la plongée à Raraka du 1 ^{er} décembre 1932 au 30 mars 1933	8
17 décembre	Arrêté n° 989 s. g., supprimant certains cadres locaux	8
22 décembre	Arrêté n° 998 c., portant fermeture des Bureaux, Etablissements scolaires, Ateliers et Chantiers pendant la journée du 26 décembre 1932 (lendemain de Noël)	9

23 décembre...	Décision n° 4004 s.g. portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention des différents brevets et certificats locaux de la Marine Marchande.....	9
28 décembre...	Arrêté n° 4012 c., déterminant d'après les besoins présumés du Service le nombre des inscriptions au Tableau d'Avancement du personnel de la Trésorerie pour l'année 1933.....	9
Extraits.....		9
AVIS OFFICIELS		
Contributions directes. — Avis au public.....		11
Revision des listes électorales.....		11
Service des Contributions. — Avis divers.....		12
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....		12
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....		12
Supplément au J.O. (Revendications de terre Tubuai).....		12

PARTIE NON OFFICIELLE
STATISTIQUES

Résumé des Observations Météorologiques du mois.....	15
DIVERS	
Judiciaires.....	13
Annonces commerciales et avis divers.....	13

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 983 c., promulguant dans la Colonie le décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 16 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;
Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions sur l'opportunité de promulguer le décret précité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Règles de recouvrement et de prescription des contributions directes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1932.

L. BOUCHET.

Régime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 août 1928.

Monsieur le Président.

Les modifications apportées à l'article 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies par le décret du

22 janvier 1926, afin de fixer sur de nouvelles bases les règles de la prescription des contributions directes aux colonies, ainsi que celles relatives à l'exercice du privilège des services locaux pour le remboursement de ces contributions, ont eu pour effet de donner une très grande importance à la fixation de la date à partir de laquelle parent les délais d'exigibilité de l'impôt.

Or, cette date qui, en principe, doit être celle de la publication du rôle, peut varier suivant les colonies, l'article 160 du décret précité spécifiant que les rôles d'impôt « sont publiés dans les formes usitées dans chaque colonie ».

Cette diversité de méthode ne peut subsister alors que le décret du 22 janvier 1926 a fixé une règle uniforme en ce qui concerne la prescription de l'impôt au profit du contribuable et la question du privilège de la Colonie.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'il y aurait intérêt à mettre en harmonie les dispositions des articles 160, 200 et 172 du décret sur le régime financier, en procédant, le cas échéant, par analogie avec les règles édictées dans la métropole, en matière de mise en recouvrement des rôles, par le décret du 16 novembre 1926.

D'autre part, notre attention a été attirée sur l'intérêt qui s'attacherait, en raison de l'instabilité et de la mobilité de certains éléments de la population indigène, à ce que soient introduites, dans la réglementation des dispositions spéciales autorisant, dans certains cas déterminés, la perception immédiate des contributions, préalablement à l'établissement et à la mise en recouvrement du rôle.

Tels sont les objets du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON FERRER.

DÉCRET modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Règles de recouvrement et de prescription des contributions directes).

(Duo août 1928).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du Conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies,

Vu les lois, les ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu l'article 2 du décret du 16 novembre 1926, supprimant, dans la métropole, la formalité de la publication des rôles des contributions directes et taxes assimilées, et attribuant au préfet, d'accord avec le Trésorier-Payeur, le soin de fixer la date de recouvrement des rôles ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun,

Décrète :

Article 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les rôles d'impôt, préparés par l'autorité administrative, sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs ou leurs délégués ».

Art. 2. — L'article 160 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Par exception, dans des cas limitativement énumérés et dans des conditions définies par des arrêtés locaux pris en conseil et soumis, dans les colonies groupées en gouvernement général, à l'approbation du gouverneur général en conseil de gouvernement ou en commission permanente, certains impôts directs pourront être perçus suivant états nominatifs, tenant lieu de rôles provisoires, dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées, et donnant obligatoirement lieu, à chaque fin de trimestre, à l'établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés par les gouverneurs ou leurs délégués, avant d'être pris définitivement en charge par le trésorier-payeur ».

Art. 3. — Le décret du 30 décembre 1912 comprendra un nouvel article qui prendra le n° 160 bis et sera rédigé ainsi qu'il suit :

« La date de mise en recouvrement des rôles nominatifs de contributions directes et taxes assimilées est fixée par le gouverneur après avis du trésorier-payeur. La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date en est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables ».

Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription et marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège de la Colonie ».

Art. 4. — L'article 200 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes dues par les contribuables pour les impôts perçus sur rôles sont prescrites à leur profit après un délai de quatre ans à partir de la date de mise en recouvrement du rôle ou depuis que les poursuites commencées contre les contribuables ont été abandonnées ».

Art. 5. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Fait à Rambouillet, le 10 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ n° 932 c., promulguant dans la Colonie : 1° la loi du 31 mars 1931, 2° le décret du 31 mai 1931.

(Du 15 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur : 1° la loi du 31 mars 1931 tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc

dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français ; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers. (J.O.R.F. du 4 avril 1931, page 3820).

2° le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant : 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers. (J.O.R.F. du 4 juin 1931, page 6138).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1932.

L. BOUCHET

LOI tendant : 1° à créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français ; 2° à établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers.

(Du 31 mars 1931).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — En vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, il est institué, dans chacun de ces territoires intéressés, et sous le contrôle du ministre des colonies une caisse de compensation du caoutchouc.

Un décret, contresigné des ministres des colonies, du budget et du commerce, fixera les conditions de fonctionnement et d'administration de ces organismes, ainsi que les détails d'application des dispositions ci-dessous de la présente loi.

Art. 2. — Les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français intéressés sont autorisés à consentir, sur leur caisse de réserve ou sur les disponibilités de leur trésorerie, les avances nécessaires à la dotation et à l'équilibre de chaque caisse de compensation, dans la limite d'un maximum global de 50.000.000 (cinquante millions).

Les avances ainsi consenties sont productives, à la charge de chaque caisse, d'un intérêt de 5 p. 100.

Art. 3. — Les caisses de compensation du caoutchouc seront alimentées au prorata des exportations du caoutchouc produit dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat français intéressé, par une taxe spéciale perçue à l'entrée en France du caoutchouc brut ou refondu en masse, ainsi que des produits manufacturés à base de caoutchouc pour la proportion forfaitaire de caoutchouc brut qu'ils renferment.

Cette taxe, établie à compter de la promulgation de la présente loi, sera liquidée et perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure dans le délai d'un an, lorsque le caoutchouc sera destiné à être réexporté, soit dans l'état où il a été introduit, soit après transformation.

Art. 4. — La taxe spéciale est fixée à 30 centimes par kilogramme.

Elle sera réduite automatiquement de moitié quand l'actif net de chaque caisse résultant de l'arrêté semestriel de la comptabilité

lité aura atteint, après remboursement au gouvernement local des avances effectuées antérieurement à la promulgation de la présente loi, les trois cinquièmes de la dotation maxima prévue à l'article 2.

Elle sera automatiquement ramenée à son taux initial dès que l'actif redeviendra inférieur aux trois cinquièmes ci-dessus indiqués.

Sa perception sera réduite à 10 centimes lorsque l'actif atteindra le maximum de la dotation et ramenée à la moitié de son taux initial dès que l'actif supérieur aux trois cinquièmes sera redevenu inférieur au maximum.

Art. 5. — L'exportation du caoutchouc produit dans chacune des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français intéressés donnera droit au paiement, par les caisses de compensation, de primes qui seront calculées dans les conditions ci-après.

Ces primes seront déterminées trimestriellement par la différence entre le prix de revient tel qu'il sera fixé par arrêté du chef de la colonie, approuvé par le ministre des colonies, et le cours moyen trimestriel du caoutchouc, sans pouvoir, toutefois, dépasser 3 fr. par kilogramme.

L'attribution des primes sera suspendue quand le cours moyen trimestriel s'établira au niveau du prix de revient.

Art. 6. — En vue d'assurer la continuité du fonctionnement des caisses de compensation, les exportations de caoutchouc donneront lieu, obligatoirement, au versement aux dites caisses de ristournes trimestrielles, lorsque le cours moyen trimestriel dépassera de 3 fr. le prix de revient, tel qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus.

Ces ristournes seront calculées comme suit :

4 p. 100 du cours moyen trimestriel, pour des prix de vente supérieurs de 3 fr. à 5 fr. au prix de revient ;

6 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 5 fr. à 7 fr. au prix de revient ;

8 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 7 fr. à 9 fr. au prix de revient ;

10 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de plus de 9 fr. au prix de revient.

Le montant de ces ristournes sera réduit, dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat français intéressé, de moitié si l'actif net de la caisse de compensation résultant de l'arrêté semestriel de la comptabilité, après remboursement au gouvernement local des avances effectuées antérieurement à la promulgation de la présente loi, atteint le maximum de la dotation prévue par l'article 2.

Ces ristournes seront réduites à 2 p. 100 lorsque l'actif net de chaque caisse aura atteint le double de ce maximum.

Art. 7. — Lorsque l'attribution des primes sera suspendue, le conseil d'administration de chacune des caisses de compensation pourra utiliser les sommes existant à la caisse, en excédent du maximum prévu à l'article 6, dernier alinéa, à des recherches scientifiques ayant pour but d'améliorer la production.

Art. 8. — Il est établi, pendant une durée de dix années, à compter de la promulgation de la présente loi, une taxe spéciale applicable à toute importation en France des produits ci-après désignés :

Café (n° 96 du tarif des douanes) :

En fèves et pellicules : 10 centimes par kilogramme.

Torréfié ou moulu : 15 centimes par kilogramme.

Sisal (ex-n° 144 du tarif des douanes) et produits manufacturés à base de sisal, pour la proportion forfaitaire de matière brute qu'ils renferment : 10 centimes par kilogramme.

Cette taxe sera liquidée et perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Elle pourra, toutefois, être simplement consignée en vue de sa restitution ultérieure, dans le délai d'un an, lorsque les produits seront destinés à être réexportés dans l'état où ils ont été introduit ou après transformation.

Les détails d'application des dispositions du présent article seront réglés par arrêté du ministre du budget.

Art. 9. — Le produit des droits institués par l'article précédent sera réparti entre les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français intéressés, dans les conditions qui seront fixées par décret rendu sur le rapport des ministres des colonies, du budget et du commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL,

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

DÉCRET réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 portant 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits français et étrangers.

(Du 31 mai 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies, des finances, du budget et du commerce et de l'industrie ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois et textes organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant : 1° création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français ; 2° établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

LE CAOUTCHOUC

Article 1^{er}. — En vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français, il est institué, sous le contrôle du

ministre des colonies, une caisse de compensation du caoutchouc dans chacun des gouvernements généraux d'Indochine, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et dans le territoire du Cameroun.

Art. 2. — Chaque caisse de compensation est gérée par la direction ou le service des finances du gouvernement général ou du territoire intéressé, suivant les règles ordinaires de la comptabilité des services publics. Les recettes et les dépenses afférentes au fonctionnement de cette caisse sont retracées dans les écritures du comptable supérieur du Trésor désigné par arrêté local.

La gestion de la caisse est contrôlée par un conseil d'administration ainsi composé :

Le gouverneur général ou le commissaire de la République, ou leur représentant, président.

Le directeur ou le chef du service des finances.

Le directeur ou le chef du service des affaires économiques.

Le directeur ou le chef des services d'agriculture.

Un représentant des planteurs de caoutchouc, ou dans les colonies et territoires ne produisant que du caoutchouc sylvestre, un représentant des exportateurs de caoutchouc.

Un représentant local de l'industrie métropolitaine de transformation du caoutchouc, ou à défaut un membre d'une des chambres de commerce locales.

Art. 3. — Le conseil d'administration, en dehors du contrôle général qu'il exerce sur les opérations de la caisse de compensation, peut être appelé à donner son avis sur les mesures prises par l'administration locale touchant le fonctionnement de la caisse.

Il est obligatoirement réuni deux fois par an pour examiner l'arrêté semestriel des comptes accompagné du rapport financier du service de gestion qu'il transmet, avec ses observations, s'il y a lieu, à l'administration locale. Une copie de ces documents semestriels est adressée au Ministre des colonies.

Art. 4. — Chaque caisse de compensation est alimentée par des ressources dont la nature est définie par les articles 5 et 11 suivants.

Toutefois pour permettre le fonctionnement immédiat des caisses et les mettre en mesure de remplir sans délai auprès des producteurs de caoutchouc le rôle d'assistance qui leur est dévolu, les gouvernements généraux et le territoire intéressés peuvent consentir, soit sur leurs fonds de réserve, soit sur les disponibilités de leur trésorerie, et dans la limite du maximum fixé ci-après, les avances nécessaires à la dotation et à l'équilibre de chaque caisse de compensation.

Indochine.....	40.000.000
Afrique occidentale française.....	2.000.000
Afrique équatoriale française.....	4.500.000
Cameroun.....	3.500.000
	<u>50.000.000</u>

Les avances ainsi consenties sont productives, à la charge de chaque caisse, d'un intérêt de 5 p. 100 l'an.

Art. 5. — Les caisses de compensation sont alimentées par la taxe spéciale, instituée par l'article 3 de la loi du 31 mars 1931 susvisée, sur l'importation en France du caoutchouc brut ou refondu en masse, ainsi que des produits manufacturés à base de caoutchouc.

Le produit de cette taxe est réparti par le ministre des colonies entre toutes les caisses de compensation au prorata, pour chaque année, des quantités exportées de caoutchouc produit dans

chaque groupe de colonies ou territoire sous mandat intéressé, au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque groupe de colonies ou territoire intéressé adressera au Ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année, le relevé des exportations de caoutchouc constatées par le service local des douanes au cours de l'année précédente.

Art. 6. — Dans chaque groupe de colonies ou territoire intéressé, l'exportation du caoutchouc du cru donnera lieu au payement, par la caisse de compensation, d'une prime déterminée trimestriellement par la différence entre le prix de revient et le cours moyen trimestriel du caoutchouc sans pouvoir toutefois dépasser 3 fr. par kilogramme.

Le prix de revient est fixé dans chaque groupe de colonies ou territoire intéressé, à un taux unique, par arrêté local approuvé par le Ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel est pour le caoutchouc de plantation la moyenne des cours cotés à Londres au comptant pour le caoutchouc crêpe qualité standard pendant le trimestre précédent, et pour le caoutchouc sylvestre la moyenne des mêmes cours affectée d'un coefficient de réfaction de 25 p. 100.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen du caoutchouc, ainsi défini, se sera établi au niveau du prix de revient.

Art. 7. — La prime définie à l'article précédent est payable pour les quantités de caoutchouc du cru exportées à compter du 4 avril 1931.

Par disposition transitoire le bénéfice de la prime est étendu, pour l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale et le Cameroun, aux quantités de caoutchouc du cru exportées sur la métropole entre le 1^{er} janvier et le 4 avril 1931 et soumises à leur entrée en France au payement de la taxe spéciale instituée par l'article 3 de la loi du 31 mars 1931 précitée.

Dans ce dernier cas, le payement de la prime est subordonné à la production par l'exportateur du certificat délivré par le service métropolitain des douanes, constatant le payement de la taxe spéciale.

Art. 8. — Les avances qui, en exécution de l'arrêté local du 12 novembre 1930, ont été consenties par l'Indochine, sous forme de prime à l'exportation du caoutchouc, antérieurement au 4 avril 1931, sont constituées en créance du budget général sur la caisse de compensation.

Art. 9. — Les avances qui, en exécution de l'arrêté local du 27 mars 1931, ont été consenties sous forme de primes à l'exportation en Afrique équatoriale française, sur les fonds de la caisse de soutien prévue par l'article 1^{er} de la loi du 22 février 1931 autorisant ce groupe de colonies à réaliser de nouveaux emprunts, sont constituées en créance de ladite caisse de soutien sur la caisse de compensation :

1^o Pour leur intégralité, en ce qui concerne les primes payées entre le 1^{er} avril et le 4 avril 1931 ;

2^o Jusqu'à concurrence du maximum de 3 fr. par kilogr. pour les primes payées à compter du 4 avril 1931 jusqu'au jour de la promulgation du présent décret en Afrique équatoriale française, qui mettra fin à la participation de la caisse de soutien locale au payement des primes à l'exportation du caoutchouc.

Art. 10. — Lorsqu'après remboursement au budget général ou local des avances consenties soit antérieurement au 4 avril, soit postérieurement à cette date pour la constitution de la dotation initiale prévue par l'article 4, l'actif net résultant de l'arrêté semestriel de comptabilité aura atteint :

Pour la caisse de l'Indochine, 24 millions de francs.
 Pour la caisse de l'Afrique occidentale, 1.200.000 fr. ;
 Pour la caisse de l'Afrique équatoriale, 2.700.000 fr. ;
 Pour la caisse du Cameroun, 2.100.000 fr. ,

Chacune de ces caisses cessera provisoirement de participer à la répartition de la taxe spéciale. Elle recouvrera toutefois automatiquement son droit à la répartition : 1° si son actif redevient inférieur au niveau ci-dessus fixé ; 2° lorsque les autres caisses auront atteint leur tour le même niveau.

Toute caisse dont l'actif atteindra le maximum de la dotation initiale prévue par l'article 4 cessera de participer à la répartition de la taxe spéciale. Elle recouvrera toutefois automatiquement son droit à la répartition : 1° si son actif redevient inférieur au maximum de la dotation prévue par l'article 4 ; 2° lorsque les autres caisses auront atteint à leur tour un niveau d'actif égal à ce même maximum.

Art. 11. — En vue d'assurer la continuité de leur fonctionnement, les caisses de compensation seront alimentées, en outre du produit de la taxe spéciale, par des ristournes perçues trimestriellement sur les exportations de caoutchouc, lorsque le cours moyen trimestriel dépassera de 3 fr. par kilogr. le prix de revient, tel qu'il est défini à l'article 6.

Ces ristournes seront calculées comme suit :

- 4 p. 100 du cours moyen trimestriel, pour des prix de vente supérieurs de 3 fr. à 5 fr. au prix de revient ;
- 6 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 5 fr. à 7 fr. au prix de revient ;
- 8 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de 7 fr. à 9 fr. au prix de revient ;
- 10 p. 100 du cours moyen trimestriel pour des prix de vente supérieurs de plus de 9 fr. au prix de revient.

Art. 12. — Dans chaque groupe de colonies ou territoire intéressé, après remboursement au budget général ou local des avances définies par le premier alinéa de l'article 9, dès que l'actif net de la caisse de compensation résultant de l'arrêté semestriel de la comptabilité aura atteint le maximum de la dotation prévue par l'article 4, le pourcentage servant au calcul des ristournes établies par l'article précédent sera réduit de moitié.

Ce pourcentage sera réduit à 2 p. 100 lorsque l'actif net de la caisse aura atteint le double du maximum de la dotation prévue par l'article 4.

Art. 13. — Lorsque l'attribution des primes sera suspendue, le conseil d'administration de chacune des caisses de compensation pourra utiliser les sommes existant à la caisse en excédent du maximum prévu par l'article 12, dernier alinéa, à des recherches scientifiques ayant pour but d'améliorer la production.

TITRE II

LE CAFÉ ET LE SISAL

Art. 14. — Le produit de la taxe spéciale établie par l'article 8 de la loi du 31 mars 1931. et applicable à toute importation en France du café, du sisal, ainsi que des produits manufacturés à base de cette fibre, est réparti par le ministre des colonies entre les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, producteurs de café et de sisal ou de l'un de ces deux produits.

Art. 15. — Cette répartition est opérée au prorata, pour chaque année, des quantités de café et de sisal produites et exportées par les colonies et territoires intéressés, au cours de l'année précédente.

A cet effet, chaque administration locale intéressée adressera au ministre des colonies, dans le premier mois de chaque année,

le relevé des exportations de café et de sisal constatées par le service local des douanes, au cours de l'année précédente.

Art. 16. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor de chaque colonie ou territoire intéressé, pour chacun des deux produits précités, un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition du produit de la taxe spéciale, indiquée à l'article 14.

Art. 17. — L'exportation du café et du sisal produit dans les colonies ou territoires intéressés donnera lieu au paiement, sur les fonds du compte spécial, d'une prime déterminée trimestriellement par la différence entre le prix de revient du produit intéressé et son cours moyen trimestriel de vente.

Le prix de revient est fixé, à un taux unique pour l'ensemble de chaque colonie ou territoire intéressé, par arrêté de l'administration locale approuvé par le ministre des colonies.

Le cours moyen trimestriel du café et du sisal est la moyenne des cours cotés au Havre, en comptant pour le café variété Kouilou et pour le sisal variété Soudan français et assimilés, pendant le trimestre précédent.

L'attribution de la prime sera suspendue quand le cours moyen trimestriel, ainsi défini, soit du café, soit du sisal se sera établi au niveau du prix de revient.

Art. 18. — La prime définie à l'article précédent est payable pour les quantités de café et de sisal exportées à compter du 4 avril 1931.

Par dispositions transitoires, le bénéfice de la prime est étendu aux quantités de café et de sisal exportées sur la métropole entre le 1^{er} janvier et le 4 avril 1931 et soumises à leur entrée en France au paiement de la taxe spéciale instituée par l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 précitée.

Dans ce dernier cas, le paiement de la prime est subordonné à la production par l'exportateur du certificat délivré par le service métropolitain des douanes, constatant le paiement de la taxe spéciale.

Art. 19. — Lorsque l'arrêté annuel de comptabilité de l'un quelconque des deux comptes spéciaux prévus par l'article 16 fera apparaître un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent fera l'objet d'un report en recettes sur les opérations de l'année suivante.

Art. 20. — Lorsque, soit pour le café, soit pour le sisal, la situation d'actif du compte spécial d'une part, les circonstances générales économiques d'autre part en feront apparaître la possibilité, les administrations locales intéressées pourront, avec l'assentiment du ministre des colonies, employer les ressources disponibles du compte spécial en totalité ou en partie, soit à des travaux d'intérêt général ayant pour but d'améliorer la production, soit à des études ou à des recherches en vue d'étendre les possibilités d'utilisation industrielle ou commerciale des produits intéressés ou de leurs dérivés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21. — Les administrations locales intéressées détermineront dans leurs arrêtés d'application des dispositions du présent décret, les mesures qui leur paraîtront les plus propres à assurer au producteur le bénéfice d'une majoration des prix de vente à l'intermédiaire en rapport avec le taux des primes payées à l'exportation.

Art. 22. — Un décret ultérieur des ministres des colonies, du budget et du commerce et de l'industrie fixera les conditions de liquidation et de perception de la taxe spéciale instituée, par l'article 3 de la loi du 31 mars 1931 précitée, sur l'importation en France du caoutchouc brut ou refondu en masse, ainsi que des

produits manufacturés à base de caoutchouc pour la proportion forfaitaire de caoutchouc qu'ils renferment.

Art. 23.—Les Ministres des colonies, du budget et du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 985 d., rendant exécutoires plusieurs rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1932, des perceptions de Makatea, Rurutu-Rimatara et d'Atuona (Marquises Sud-Est), de la prestation rurale, de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe sur les chiens et du droit fixe et supplémentaire à percevoir sur les commerçants asiatiques étrangers.

(Du 17 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 763 fixant le taux de la prestation rurale en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1929 relevant le taux des différentes professions dites "toutes autres professions" ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921 sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 créant la taxe additionnelle de 10 % sur les patentes c.c. ;

Vu l'arrêté 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté n° 547 bis s.g. du 31 juillet 1931 réglementant la situation au point de vue fiscal et commercial des immigrants étrangers de race asiatique ;

Vu l'arrêté 83-s. g., du 27 janvier 1932 approuvant le Budget des Recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, pour l'année 1932, s'élevant ensemble à la somme de *Soixante-dix mille cinq cent quarante-neuf francs vingt-cinq centimes*.

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre.

Patentes fixes.....	186 25
— proportionnelles.....	61 66
Taxe additionnelle de 10 % C.C....	24 78
Droit supplémentaire.....	270 »
Formules et avis.....	30 50

Total de la perception de Makatea..... 573 49

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal.

Prestation rurale.....	51 408 »
Patentes fixes.....	2 902 50
— proportionnelles.....	1 575 »
Taxe sur les chiens.....	1 125 »
Droit fixe.....	400 »
Droit supplémentaire.....	10 405 »
Formules et avis.....	182 40

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 67 997 90

PERCEPTION DE RIMATARA.

Rôle principal.

Propriété bâtie.....	768 50
Frais d'avertissements.....	2 30

Total de la perception de Rimatara..... 770 80

PERCEPTION D'ATUONA (MARQUISES SUD-EST).

Rôle supplémentaire 3^e trimestre.

Prestation rurale.....	882 »
Patentes fixes.....	87 50
Patentes proportionnelles.....	16 66
Taxe sur les chiens.....	45 »
Droit fixe.....	20 »
Droit supplémentaire.....	140 »
Formules et avis.....	16 20

Total de la perception d'Atuona (Marquises Sud-Est).. 1 207 36

Total général..... 70 549 25

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 986 d., modifiant le coût des feuilles d'avertissement et le portant de 0, 10 à 0, 25.

(Du 17 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 76 et 159 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1933, des nouvelles feuilles d'avertissement seront désormais en usage dans la Colonie.

Art. 2. — Le coût de ces avertissements est porté de 0,10 à 0,25

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 987 d., *déterminant les circonscriptions dans lesquelles les perceptions seront effectuées et régularisées conformément aux dispositions du décret du 10 août 1928.*

(Du 17 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912 (Règles de recouvrement et de prescription des contributions directes) ;

Vu la lettre n° 1887/665, de M. le Trésorier-Payeur, en date du 8 décembre 1932 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 10 août 1928 sont applicables :

1°) aux îles formant la perception des Tuamotu.

2°) aux îles Tureia, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Pukarua, Reao, rattachées administrativement aux Gambier.

Art. 2. — Dans ces deux circonscriptions les impôts directs seront perçus suivant états nominatifs tenant lieu de rôles provisoires, dressés par exercice au fur et à mesure des perceptions effectuées et donnant obligatoirement lieu, à chaque fin de trimestre, à l'établissement de rôles de régularisation qui seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur, le Chef du Bureau des Finances, l'Administrateur des Tuamotu, l'Administrateur-Juge des Gambier et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 988 s.g., *autorisant la prolongation de la plongée à Raraka du 1^{er} décembre 1932 au 30 mars 1933.*

(Du 17 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 364 s.g., du 29 avril 1932, ouvrant la plongée à Raraka du 1^{er} août au 30 novembre 1932 ;

Vu la demande de la population de Raraka, tendant à une prolongation de la saison de plongée dans cette île ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des pêches ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 1^{er} avril 1932 ouvrant la plongée des huîtres nacrées et perlières à Raraka est modifié quant à la date de fermeture qui est reportée au 30 mars 1933. Toutes les dispositions fixées par ledit arrêté restent en vigueur.

Art. 2. — L'Administrateur des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 989 s.g., *supprimant certains cadres locaux.*

(Du 17 décembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment l'article 82 ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires, ainsi que les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline et d'organisation du personnel des cadres locaux des colonies et la circulaire ministérielle le notifiant ;

Vu l'arrêté local du 10 août 1926, créant un cadre de médecins du Service local, modifié en ses articles 2 et 3 par les arrêtés des 14 février 1928 et 9 novembre 1929.

Vu l'arrêté local du 10 janvier 1930 fixant la hiérarchie et le traitement des médecins du Service local ;

Vu l'arrêté local du 7 novembre 1927, portant organisation d'un cadre local de sages-femmes auxiliaires des Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 14 février 1928 portant modification à la hiérarchie et à la solde du personnel local des Sages-femmes auxiliaires ;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, portant organisation d'un cadre de gardiens de la Prison Coloniale de Papeete ;

Vu l'arrêté local du 10 janvier 1930 fixant la solde du personnel local de la Prison Coloniale de Papeete ;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1913 sur le régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu le nombre très restreint d'agents dont se composent les cadres locaux ci-dessus visés ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les cadres locaux suivants sont supprimés par voie d'extinction :

Médecins du Service local.
Sages-femmes auxiliaires.
Gardiens de prison.

Art. 2. — Les agents actuellement en fonctions conserveront leurs droits acquis.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 998 c., portant fermeture des Bureaux, Etablissements scolaires, Ateliers et Chantiers pendant la journée du 26 décembre 1932 (lendemain de la Noël).

(Du 22 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Bureaux, Etablissements scolaires, Ateliers et Chantiers publics seront fermés, pendant la journée du 26 décembre 1932 (lendemain de la Noël).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1932.

L. BOUCHET.

DÉCISION n° 1004 s.g., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention des différents brevets et certificats locaux de la Marine Marchande.

(Du 23 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931 fixant les conditions de navigation, d'admission au commandement, d'obtention des brevets locaux de la Marine Marchande ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1932 promulguant dans la Colonie le décret ministériel du 21 décembre 1911 sur la Marine Marchande dans les colonies.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 9 janvier 1933, à 8 heures du matin, dans une des salles des bâtiments du Service des Travaux Publics, une session d'examen pour l'obtention de différents brevets locaux de la Marine Marchande.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront adresser au Gouverneur les pièces suivantes :

Une demande de candidature précisant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter ;

Un extrait de son acte de naissance :

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
Un certificat de bonne vie et mœurs.

Un certificat médical délivré par le Directeur de la Santé constatant l'aptitude au service à la mer de l'intéressé.

Un état détaillé des embarquements de l'intéressé, dûment certifié par les armateurs des navires sur lesquels il a navigué et contrôlé et visé par le fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation.

Art. 3. — La Commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit :

MM. le Fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation, *Président* :

Bailly, Georges, Capitaine au long cours,	<i>Membre ;</i>
Brisson, Emile, Capitaine au grand cabotage	—
Dorso, Gaston, Officier mécanicien de 2 ^{me} classe,	—

Art. 4. — A l'issue des examens, la Commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus avec le nombre des points obtenus par chacun d'entre eux.

Le procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie, en même temps que les brevets et certificats seront présentés à sa signature.

Art. 5. — Le Fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 1012 c., déterminant d'après les besoins présumés du Service le nombre des inscriptions au Tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie pour l'année 1933.

(Du 28 décembre 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes subséquents relatifs à l'organisation du personnel de Trésoreries Coloniales ;

Vu le Budget de la Colonie établi pour l'année 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie est déterminé ainsi qu'il suit :

Payeur de 2 ^e classe.....	1
Commis principal de 3 ^e classe.....	1
Commis ordinaire de 3 ^e classe.....	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1932.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 980 s.g., en date du 15 décembre 1932, M. Kehapuia a Tumahani, est révoqué de ses fonctions de

Président du Conseil de district de Hikueru, pour compter du 15 décembre 1932.

M. Nohorai Sue est nommé pour compter de la même date, Président de 3^e classe du Conseil de district de Hikueru en remplacement de M. Kehapuia a Tumahani révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 981 c., en date du 15 décembre 1932, M. Kirianu a Mariteragi est révoqué de ses fonctions de Président du Conseil de district de Taenga pour compter du 15 décembre 1932.

M. Tefau a Tumahani est nommé pour compter de la même date, Président de 3^e classe du Conseil de district de Taenga en remplacement de M. Kirianu a Mariteragi révoqué.

Par arrêté du Gouverneur, n° 984 d., en date du 17 décembre 1932, pris en Conseil d'Administration, le Trésorier-Payeur et les gérants de comptes du Trésor, à Moorea, Makatea et aux Gambier, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à faire emploi dans leurs écritures de la "remise et modération" d'une somme globale de *Six mille cinq cent vingt-sept francs quinze centimes*, afférente aux exercices 1930, 1931, et 1932, en faveur des contribuables désignés ci-après :

ILE TAHITI.

Ordre 230 bis	" Société Atimáono " propriété bâtie		
	Ex. 1932.....	87	50
— 274	M ^{me} V ^{ve} Mary Vincent, patentes		
	Ex. 1932.....	434	75
— 274	Sieou Hoi, n° 5487, patentes		
	Ex. 1932.....	417	»
			339 25

ILE MOOREA.

Ordre 275	Cotes irrécouvrables, Ex. 1930....	2.078	»
— 275	— — — — —, Ex. 1930....	468	80
— 276	— — — — —, Ex. 1931....	1.528	30
— 277	Lai Tat Hoa, n° 2342, Droit supp ^e		
	Ex. 1932.....	4.166	»
			5.241 40

ILE MAKATEA.

Ordre 278	Cotes irrécouvrables, Ex. 1931....	694	60
	Archipel des GAMBIER.		
Ordre 279	Cotes irrécouvrables, Ex. 1932....	252	20
	Total.....	6.527	45

Par arrêté du Gouverneur, n° 980 c., en date du 17 décembre 1932, M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire assurera en l'absence du Secrétaire Général la présidence des commissions d'avancement des fonctionnaires des cadres locaux, attribuée à ce fonctionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 991 s.g., en date du 19 décembre 1932, une subvention de *Quatre mille francs* (4.000 frs), est accordée aux sociétés sportives autorisées et sera répartie de la façon suivante :

1° A.S. Fei Pi.....	4.000	»
2° A.S. Vaïete.....	4.000	»
3° Société Jeunes Tahitiens.....	4.000	»
4° Société Tamarii Nahesta.....	4.000	»
	4.000	»

Par décision du Gouverneur, n° 994 s.g., en date du 20 décembre 1932, M. Montgomery, Joseph, est nommé mutui-courrier à Hatihen (Marquises Nord) pour compter du 1^{er} janvier 1932. Il percevra à ce titre, une indemnité annuelle de 480 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 995 s.g., en date du 20 décembre 1932, M. Mataro est révoqué de ses fonctions de Chef des vallées de Hanaiapa et Hanapaoa, pour compter du 31 décembre 1932.

M. Bonno Julien est nommé, en remplacement de M. Mataro, Chef des vallées de Hanaiapa et Hanapaoa pour compter de la même date.

M. Bonno Julien devra s'employer tout particulièrement à rechercher et constater les contraventions relatives à la fabrication et à la consommation des boissons fermentées dans ces deux districts.

Par décision du Gouverneur, n° 999 c., en date du 23 décembre 1932, un congé de convalescence pour le reste du temps à courir de son contrat qui arrivera à expiration le 31 décembre 1932 est accordé à M. Lehartel, Benjamin, agent contractuel du Service Topographique, pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 1000 c., en date du 23 décembre 1932, un congé de convalescence de 30 jours, avec solde de présence, est accordé pour compter du 21 décembre 1932, à M. Buillard (Joseph) Commis principal hors classe du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 1001 p.t.t., en date du 23 décembre 1932, une commission composée de :

MM. Droppe, Commis principal du Secrétariat Général, *Président* ;
Drollet, auxiliaire du Service local, employé au Secrétariat Général, *Membre* ;
Fontana, Commis de 2^e classe du Secrétariat Général,

se réunira sur convocation de son Président à l'effet d'incinérer en présence du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des P.T.T. les figurines postales émises à l'occasion de l'Exposition Coloniale et dont le détail suit :

1° Pour le compte du Trésorier-Payeur :

13 timbres à 0.40 soit	5 20
11 » à 0.50 »	5 50
27 » à 0.90 »	24 30
1 » à 1.50 »	1 50
Total...	36 50

2° Pour le compte du Receveur Principal des P.T.T. :

30.000 timbres à 0.90 soit	27.000	»
19.500 » à 1.50 »	29.250	»
Total...	56 250	»

Par décision du Gouverneur, n° 1002 s.g., en date du 23 décembre 1932, la somme forfaitaire allouée à M. Ravet, Chef du Service Météorologique, par décision n° 275 c., du 25 mars 1932, est ramenée de 300 francs à *Deux cents francs* (200) par mois, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 1003 s.g. en date du 23 décem-

bre 1932, la commission de répartition des secours annuels pour l'année 1933 est composée comme suit :

MM. le Chef du Service de l'Enregistrement,	<i>Président ;</i>
le Maire de la Ville de Papeete,	<i>membre ;</i>
l'Administrateur de Tahiti et dépendances.	—
le Chef du Bureau des Finances.	—
le Chef du 2 ^e Bureau du Secrétariat Général,	—
le Contrôleur de la Police.	—
le Commis des Services civils Pailloux,	—
affecté au 2 ^e Bureau du Secrétariat Général	—
assurera les fonctions de secrétaire de la	—
commission.	—

La commission se réunira sur la convocation de son Président. Il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 1005 e, en date du 23 décembre 1932, est accordée à M. Louis Drollet, commissaire priseur à Papeete, la remise gracieuse et la restitution de la somme de *Cent quatre-vingt-trois francs vingt-quatre centimes*, formant les neuf dixièmes du droit en sus d'enregistrement par lui acquitté sur deux procès-verbaux de vente mobilières du 10 novembre, présentés à la formalité le 15 novembre 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 1006 c., en date du 24 décembre 1932, un passage de retour par anticipation de Papeete dans la Métropole (Lyon) est accordé à M^{me} Marloi, épouse de M. Marloi Maréchal des Logis-Chef de Gendarmerie ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 9 et 6 ans.

Il sera délivré à M^{me} Marloi et à ses deux enfants une réquisition de passage en 2^e classe sur le s/s "*Espérance*" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes, devant quitter Papeete à destination de Marseille le 7 février 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 1007 s. g., en date du 24 décembre 1932, M. Jurd (Marcel), contrôleur Ppal de 3^e classe du Cadre local des P.T.T. à Uturoa, est chargé, à compter du 21 novembre 1932 des fonctions de chef de station météorologique de 1^{er} ordre à Uturoa (Raiatea), en remplacement de M. Mollon affecté à Mahina.

Par arrêté du Gouverneur, n° 1009 s. g., en date du 27 décembre 1932, il est interdit à la nommée Mena a Teihoarii, de résider ou de séjourner dans les lieux désignés ci-après, tant que durera l'interdiction de séjour prononcée contre elle soit du 12 janvier 1933 au 11 janvier 1933 inclusivement.

Iles de Tahiti, Moorea, Makatea, Australes, Archipels des Iles Sous-le-Vent, des Gambier, des Tuamotu et dans l'Archipel des Marquises, les îles Ua Uka, Ua Pu, Fatuhiva et Tahuata.

Par décision du Gouverneur, n° 1010 c., en date du 28 décembre 1932, M. de Balmann, est nommé Agent des Douanes et Maître de Port à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) à titre provisoire en remplacement du gendarme Frolon, affecté à Huahine.

Par décision du Gouverneur, n° 1011 c., en date du 28 décembre 1932, la décision n° 795 s. g., du 17 septembre 1932, nommant M. Pia, Chef du Cabinet du Gouverneur, Commissaire du Gouvernement, près le Tribunal des Pensions, est rapportée.

M. Brunet, sous-chef de Bureau des Secrétariats Généraux est nommé pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal des Pensions.

Par décision du Gouverneur, n° 1013 c., en date du 28 décembre 1932, la Commission chargée de l'établissement du tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie pour l'année 1933, est composée comme suit :

MM. le Gouverneur, <i>p. i.</i> , des Etablissements français de l'Océanie,	<i>Président :</i>
Brunet, Chef du Bureau des Finances ;	
Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions ;	
Didelot, Payeur de 3 ^e classe, et fondé de pouvoirs, représentant le Trésorier-Payeur en congé ;	
Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative.	

(*Archipels*).

Par décision du Gouverneur, n° 42 c., en date du 22 décembre 1932, M. Signoret, Préposé du Trésor est chargé de l'expédition des affaires courantes en l'absence de l'Administrateur.

Par décision du Gouverneur, n° 43 c., en date du 22 décembre 1932, M. Taurai a Tavere est nommé officier d'état-civil pendant la durée de l'absence de l'Administrateur-Maire.

Par décision du Gouverneur, n° 44 c., en date du 27 décembre 1932, M. Tematohi a Taaroafa, est nommé Mutoi de 3^e classe du district de Faaroa.

AVIS OFFICIELS

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVIS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du public que toute personne " donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles, . . . ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle, . . . ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation, . . . est sujette à la paiente de " loueur en garni ".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

AVIS

Le public est avisé que la révision des listes électorales dans les districts aura lieu du 1^{er} au 31 janvier 1933 et qu'il appartient aux intéressés de veiller eux-mêmes à ce que leur inscription soit effectuée.

Pour la Commune de Papeete, il sera établi deux listes : l'une pour les élections au Conseil Supérieur des colonies qui doit être arrêtée le 25 février (article 14 du décret du 23 janvier 1929), l'autre pour les élections municipales qui sera close à la date du 31 mars (article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

L'Administration croit devoir décliner toute responsabilité relativement aux omissions qui pourraient survenir et inviter les électeurs à se bien pénétrer des instructions, tant en français qu'en tahitien, qui ont été adressées à tous les Chefs de circonscription en vue des réclamations nécessaires et de l'exercice des voies de recours dans les délais réglementaires prévus dans le tableau ci-après :

OPÉRATIONS	TERME DES DÉLAIS	
	Listes concernant les élections du Conseil Supérieur et des districts	Listes concernant les élections municipales
Révision des listes électorales.	1 ^{er} au 20 janvier	1 ^{er} au 14 janvier
Publication des tableaux de rectification.....	25 janvier	15 janvier
Date extrême du délai ouvert aux réclamations.	10 février	4 février
id. pour les décisions de la Commission de jugement.....	9 février
id. pour les rectifications des dites décisions.....	12 février
id. pour l'appel des décisions devant le juge de paix...	17 février
id. pour les décisions du juge de paix..	27 février
id. pour la notification.....	2 mars
id. pour le pourvoi en cassation.....	12 mars
Clôture définitive des listes... ..	25 février	31 mars

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaite ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a, mai te hoe no atopa i te mau matahiti e tae roa'itu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea eua huru'ete rahi raa o teuri (iti-raa, rahi-raa ; mai te mea ra o taua rahiraa tahito ia, aita ia e faaiteraa api no te faahurue raa.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1^o Une demande rédigée sur papier libre ;

2^o Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

DEMANDES DE VENTES

M. Charles Lévy, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Nicolas Lighthart, pour le prix de huit mille francs, la parcelle de la terre "Tahuarau", sise à Fautaua.

Les consorts Brothersen, demeurant à Avera (île Raiatea), demandent l'autorisation de vendre à M. Peters Brothersen leurs droits sur la terre "Apatatere", sise à Avera (île Raiatea) pour le prix de 6.000 francs.

Messieurs Taiarii Taua a Ahupu, demeurant à Pueu et Tihoni a Taie, demeurant à Faaa, demandent l'autorisation de vendre à M. Teuira dit Ah Sam Matae, la terre "Tefautea", sise au district de Faaa.

Messieurs Tetumihi a Taaroatua, Paheroo a Taaroatua, Marae Tefano a Taaroatua, demeurant à Tautira, deman-

dent l'autorisation de vendre à M. Vainauti a Parua, moyennant le prix de 1.000 francs les terres "Paeroa", "Teihunnu", "Teruatuna" et "Atiehu".

M. Tetuanuimareva a Tehaamatai, demande l'autorisation de vendre à M^{lle} Tevahimenuhuraatua a Teuira, tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de M. Teritahi a Tehaamatai, moyennant le prix de vingt mille francs.

Monsieur Ruben Foster, demeurant à Papara demande l'autorisation d'acquérir de M. Tuavira a Teatiti a Matatini, la terre "Atitoo", sise à Papara.

Monsieur A. Jourdain, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acheter de M. T.E. Bunkley, une parcelle de la terre "Puea", sise à Papeete, d'une superficie de 811 mètres carrés, moyennant le prix de cinq mille francs.

Monsieur Emile Mazel, demeurant à Pueu, demande l'autorisation de céder à titre d'échange à la mineure Tetufauna a Hoto les droits indivis et généralement quelconques qu'il possède dans la terre "Teupeapaeairoire" sise à Pueu.

Madame Vahineura a Tetiarahi, veuve non remariée du sieur Tehuioto a Hoto, demeurant à Pueu, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de la mineure Tetufauna a Hoto, demande l'autorisation de céder en contre échange à M. Emile Mazel, les droits indivis et généralement quelconques que ladite mineure possède dans la terre "Teruamaru" sise à Pueu.

Mademoiselle Nuupure Durietz, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de sortir d'indivision des biens dépendant de la succession de sa mère, Madame Tetuirere Domingo.

Monsieur Ruta a Ahuura, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Smith, Irvin, une parcelle de la terre "Ahutoru" sise au district d'Arue.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

par suite de surenchère sur
saisie-immobilière

Il sera procédé le **Vendredi 27 janvier 1933**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérissseur en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

Désignation :

Une parcelle de la terre "Tereva" sise à Papeete, rue Bréa, et les constructions qui y sont édifiées.

Cette parcelle de terre joint, d'un côté la rue Bréa ; de l'autre

M^{me} Manlius ; du troisième côté les consorts Salmon et du quatrième côté M. Pou a Tetoka.

Sur ladite parcelle se trouvent édifiées Deux maisons d'habitation construites en bois et couvertes en tôles, dont l'une est composée de Deux chambres à coucher, d'une véranda sur l'avant et d'une véranda sur l'arrière, et la deuxième de Deux pièces et d'une véranda sur l'avant.

Cet immeuble avait été adjugé à M^{lle} Tera a Pita pour la somme de vingt-sept mille francs, mais une surenchère a été faite par M^{le} Rose Lagarde.

Par jugement du 23 décembre 1932 le Tribunal Civil de Papeete a validé cette surenchère et ordonné la vente sur surenchère.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 23 décembre 1932.

Lot unique. — Trente-un mille cinq cents francs, ci 31 500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement, d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete le 24 décembre 1932.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A V I S

Suivant acte reçu par M^e G. Dubouch, Notaire à Papeete le 22 décembre 1932, les pouvoirs délégués à M. Pierre Albert Leclerc et à M. Pierre Couespel de Boisgency pour agir au nom de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, dans les Etablissements Français de l'Océanie, ont été révoqués.

Compagnie française des Phosphates de l'Océanie.

Le Directeur en Océanie,

A. GAGNEUX.

Société en nom collectif

"Wong Sang Ming et C^{ie}" dénommée "Société
Wing Chong et C^{ie}".

Par acte en date du 18 octobre 1932, M. HOANG HSIANG TCHENG n° 5865 a cédé à M. WONG SANG MING n° 1595 ses droits et obligations dans la Société "WONG SANG MING & C^{ie}".

Par acte en date du 27 décembre 1932, M. LIAO KIN TSE n° 5861 a cédé à M. WONG JAM WON n° 5857 ses droits et obligations dans ladite Société.

Poursuite de ces deux cessions les droits des associés s'établissent comme suit :

M. WONG SANG MING n° 1595 8 10

M. WONG JAM WON n° 5857 2 10

Pour extrait :

WONG SANG MING n° 1595.

M. NGIN-WAI SHING n° 3694, à l'honneur d'informer le public que son magasin à l'enseigne "LEE YIN" sera transféré le 1^{er} janvier 1933, rue de la Petite Pologne à côté du "Albert's Bar" en face de la Banque Chin Foo".

Exécution très soignée sur commande de vêtements de tous modèles.

SMOKING. — COMPLETS — CHEMISES. Hautes nouveautés pour hommes et jeunes gens.

Prix défiant toute concurrence.

"Mademoiselle Pugeault au nom de la famille Rougier absente et en son nom personnel, remercie toutes les personnes qui ont témoigné, leur sympathie à l'occasion du décès de Monsieur l'abbé ROUGIER et les prie d'agréer ses remerciements, et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de faire-part veuillent bien l'excuser".

La famille Le Gayic et alliés touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de

Alexandre LE GAYIC

prie toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et que celles qui par oubli n'auraient pas reçu de lettre de faire-part veuillent bien les excuser.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« ALATOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}
23, Rue, Gambetta, BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE À MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS DE PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL

Prix broché : 50 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

NOTICE LEMASSON

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

ARRÊTÉ

régissant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

CALENDRIER POUR 1933

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

STATION
DE NAMUTA A PIRAE
(TAHITI)

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Latitude 17° 34' 40" S

Longitude 149° 32' 35" W

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé mensuel des observations du mois de Novembre 1932.

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE en millibars corrigé à 0° 1000 f				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.							
	minimum m	maximum M	moyenne (1/2 M + m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				7 H		12 H		17 H					
				m	M	m	M									m	M	direction	vitesse	direction	vitesse	direction	vitesse		
1	20.8	30.0	25.8	13.3	14.9	11.7	13.8	51	97	15.9	21.1	19.9	»	11 H 24.	4.5	»	53.3	»	»	»	N	2			
2	22.0	30.8	26.4	12.7	14.3	11.1	13.5	57	92	17.7	20.0	21.3	2.8	7 H 52	3.3	17.2	»	E	2	N-E	6	»	0		
3	24.2	30.5	27.4	11.4	12.7	10.9	13.1	65	100	22.7	21.4	22.1	22.4	5 H 33	2.3	21.2	50.1	»	0	»	»	N	4		
4	23.2	29.3	26.2	11.5	13.8	13.7	14.9	67	100	15.3	23.7	21.2	163.3	0 H 55	0.7	19.2	33.2	»	0	»	»	»	0		
5	22.6	29.6	26.1	13.9	16.7	13.8	16.1	53	96	20.4	19.9	20.8	0.6	5 H 06	3.0	16.5	34.8	»	0	»	E	6	0		
6	22.1	27.6	24.9	14.5	17.5	13.4	15.9	53	93	19.4	20.8	14.8	»	4 H 39	2.8	17.7	32.8	»	2	N-E	2	»	0		
7	20.6	30.1	25.3	13.8	15.3	11.9	15.4	48	90	15.7	14.2	17.3	»	9 H 50	3.5	14.4	40.4	»	0	W	6	»	0		
8	21.0	31.1	26.1	14.1	14.6	10.5	13.9	47	92	19.3	18.9	18.2	»	10 H 05	3.8	16.6	47.8	»	2	W	4	W	1		
9	21.9	31.3	26.6	12.2	14.5	11.4	14.3	46	94	»	19.3	15.5	»	9 H 13	3.6	18.4	45.2	»	0	»	S-W	4	»	0	
10	23.0	31.3	27.1	12.5	14.1	11.4	14.2	53	90	16.6	17.3	17.7	G	8 H 38	4.5	19.2	51.7	»	0	»	E	8	E	6	
11	22.0	29.3	25.7	12.9	14.1	10.7	14.3	58	93	19.2	18.7	19.2	»	10 H 25	4.0	18.1	48.1	»	0	»	»	»	»	0	
12	22.0	30.7	26.3	12.9	14.1	10.7	13.7	56	91	»	20.3	20.7	»	10 H 03	3.2	18.1	53.8	»	2	E	2	N	2	»	0
13	21.8	30.1	26.0	11.8	13.3	10.7	14.5	54	89	16.6	20.8	20.3	»	11 H 38	3.1	18.3	49.2	»	0	»	»	»	»	0	
14	22.2	31.9	27.0	13.1	14.5	12.2	15.5	53	89	»	17.9	18.9	G	8 H 06	4.5	19.0	51.4	»	0	»	E	6	N-E	1	
15	22.1	30.1	26.1	13.4	14.3	12.2	15.3	55	90	18.6	18.7	19.6	»	8 H 07	3.2	20.0	48.3	»	0	»	N-E	8	N-E	1	
16	22.4	30.4	26.4	14.1	14.6	11.7	13.3	53	86	»	19.4	19.9	»	9 H 25	»	19.3	46.0	»	0	»	N-E	10	E	8	
17	22.5	30.5	26.5	12.3	14.1	10.5	13.0	59	85	16.2	20.9	19.4	»	10 H 14	»	19.1	50.5	»	0	»	N-E	6	N-E	2	
18	20.5	30.5	25.5	11.5	12.9	9.8	13.0	60	89	21.0	20.3	20.8	»	7 H 07	3.2	20.4	52.9	»	2	N	2	»	»	0	
19	19.0	27.0	23.0	11.3	14.1	10.7	12.2	69	97	21.2	21.4	20.8	15.1	0 H 08	1.3	19.3	32.0	»	0	»	»	»	»	0	
20	22.0	23.3	22.7	10.1	12.2	10.6	12.3	83	95	»	19.1	18.3	42.9	1 H 23	0.6	18.3	29.9	»	0	»	»	»	»	0	
21	20.3	28.2	24.2	9.3	11.7	8.7	11.8	51	92	15.6	18.3	16.6	»	4 H 38	2.8	15.4	35.3	»	0	»	»	»	»	0	
22	20.1	28.4	24.3	9.9	11.8	8.6	11.4	69	98	16.3	19.6	19.1	40.3	7 H 07	2.4	18.0	40.8	»	0	»	N-E	2	E	2	
23	21.8	26.7	24.2	10.2	12.3	11.0	13.0	73	97	17.8	19.9	20.9	7.1	0 H 10	1.2	18.1	29.7	»	0	»	»	»	»	0	
24	21.8	29.1	25.5	10.7	11.8	9.1	12.2	60	90	16.5	20.6	18.5	»	9 H 14	3.1	16.8	39.1	N-E	6	E	6	E	2		
25	21.8	29.4	25.6	10.6	12.5	10.2	14.1	64	97	19.8	21.7	20.4	21.7	5 H 08	2.2	16.1	36.8	N-E	2	N-E	2	E	2		
26	23.1	29.5	26.3	12.5	14.3	11.3	14.1	63	92	20.5	20.6	20.8	G	5 H 37	2.3	18.6	35.1	N-E	2	N-E	2	E	2		
27	22.3	30.0	26.1	12.6	14.6	11.9	14.7	60	93	17.6	20.5	18.6	G	4 H 18	2.2	17.0	36.6	W	1	»	0	»	0		
28	22.0	31.7	26.9	13.5	14.9	11.9	14.5	51	95	17.7	19.3	21.0	»	10 H 00	1.0	16.8	43.0	N	1	W	2	»	0		
29	22.4	30.1	26.2	13.4	14.5	11.5	14.3	58	89	18.2	21.1	20.6	»	10 H 43	4.1	17.4	47.0	E	4	N-E	6	N-E	1		
30	22.6	30.3	26.5	13.4	14.6	11.9	14.1	56	93	17.2	21.3	19.7	»	5 H 36	2.3	17.7	46.3	»	0	»	N-E	2	»	0	
Total	656.1	889.7	772.9	369.4	419.6	335.9	416.7	4.747	2.784	453.0	597.0	582.9	316.2	212 H 22	80.7	522.2	1241.1	NOMBRE DE JOURS DE							
Moyenne	21.9	29.7	25.8	12.3	14.0	11.2	13.9	58%	93%	18.1	19.9	19.4	»	7 H 05	2.9	18.0	42.8	PLUIE	ORAGE	ÉCLAIRS	GRAINS	ROSEE			
																		9	2	0	8	7			

Résumé des Observations Météorologiques du mois de Novembre 1932 (suite).

16

DATES	NÉBULOSITÉ			PRINCIPAUX NUAGES			DIRECTION DU VENT EN ALTITUDE						ACTINOMÈTRE	PHÉNOMÈNES DIVERS
	7 H	12 H	17 H	7 H	12 H	17 H	7 H		12 H		17 H			
							nuage considéré	direction	nuage considéré	direction	nuages considérés	direction		
1	tr.	2	3	cumulus	cumulus, cirrus	cum. cirrus	»	»	»	»	»	»		
2	5	4	5	cumulus, cirrus	cum. cirr. cirroc.	cumulus	»	»	cirrus	W-N-W	»	»		Pluie 16 h.
3	8	10	10	cum. cirr. altostr.	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulus	E	»	»	cumulon.	N		Pluie (averses Grain (+0,2 ^{mm}) (-3°0)
4	6	10	10	cum. cirrocum. alt.	cumulonimbus	cumulonimbus	altostratus	N	»	»	cumulon.	N-W		Pluie Tonnerre 16 h. Grain (+0,5 ^{mm}) (-4°)
5	10	6	10	cumulonimbus	cum. altocum.	cum. altocum.	»	»	altocum.	N	»	»		Pluie.
6	10	10	7	cumulonimbus	cumulonimbus	cum. altocum.	»	»	»	»	altocum.	W		Tonnerre 11 h. Grain (+0,3 ^{mm}) (-2°).
7	4	2	4	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	»	»		
8	2	7	2	cumulus	cum. altocum.	cum. cirrocum.	»	»	cumulus	S-E	cum. cirro.	S-E, W		Arc-en-ciel 17 h.
9	4	6	»	cum. cirrus	cumulus cirrus	»	»	»	cumulus	E	»	»		Rosée.
10	10	9	8	cumulonimbus	cum. cirr. alloc.	cumulus, cirrus	»	»	»	»	»	»		Gouttes 7 h. Grain (+0,3 ^{mm}) (-2°)
11	2	»	»	cum. cirrus	»	»	»	»	»	»	»	»		Rosée.
12	tr.	3	4	cum cirrus	cumulus	cumulus, cirrus	»	»	»	»	cumulus	N		Arc-en-ciel 16 h.
13	tr.	»	»	cumulus	»	»	»	»	»	»	»	»		
14	tr.	8	4	cumulus	cum altocirroc.	cumulus	»	»	cumulus	E	cumulus	S-E		Gouttes 14 h.
15	7	7	7	cirrus, cumulus	cum. cirrostratus	cirrus, cumulus	»	»	»	»	»	»		
16	2	3	10	cumulus, cirrus	cirrus, cumulus	cum. altostratus	cirr. cum.	W; E	»	»	»	»		Rosée.
17	2	3	8	cumulus	cumulus, cirrus	cum. altocum.	»	»	»	»	altocum.	W		
18	2	»	10	cumulus, cirrus	cumulonimbus	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»		
19	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»		Pluie.
20	10	10	10	cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	»	»	»	»	»	»		Pluie toute la journée. Grain (+1,5 ^{mm}) (-6°0).
21	tr.	»	»	cumulus, cirrus	»	»	»	»	»	»	»	»		
22	9	2	4	cum. altostratus	cum. altostratus	cum. altocumulus	»	»	»	»	»	»		Pluie 18 h Grain (+0,3 ^{mm}) (-2°).
23	10	10	10	Cumulonimbus	cumulonimbus	cumulonimbus	»	»	cumulon.	N	»	»		Pluie 10 à 12 h. Grain.
24	7	5	9	cumulus, cirrus	cirrus cum.	cum. altostratus	»	»	»	»	»	»		
25	8	9	8	cumulus, cirrus	cumulus cirrus	cum. cirr. cirroc.	»	»	»	»	»	»		Pluie (averses) Grains (+0,2 ^{mm}) (-4°5).
26	10	9	3	cum cirr. cirroc.	cumulus cirrus	cumulus cirrus	»	»	»	»	»	»		Gouttes.
27	8	5	»	cumulus, cirrus	cumulus, cirrus	»	cumulus	E	»	»	»	»		Rosée. Gouttes 10 h.
28	tr.	8	4	cumulus	cumulus	cumulus	cumulus	E-S-E	cumulus	E-S-E	»	»		Rosée.
29	4	2	4	cumulus	cumulus	cumulus	»	»	»	»	»	»		Rosée.
30	tr.	8	9	cumulus	cumulus	cumulonimbus	»	»	cumulus	E-S-E	»	»		Rosée.
Nombre de fois que le vent au sol a été :														
Total...	144	168	167	HEURE	N	N-E	E	S-E	S	S-W	W	N-W	Calmes	Totaux
				7 H	2	3	3	0	0	0	3	0	48	20
				12 H	4	10	4	0	0	4	2	4	3	22
				17 H	2	4	0	0	0	0	4	0	13	26
				Total	5	17	13	0	0	4	6	4	34	77
RECTIFICATIF aux observations du mois d'octobre 1932.														
Insolation : le 9 au lieu de 8 h. 43 lire 8 h. 41 le 16 au lieu de 5 h. 40 lire 5 h. 50 le 28 au lieu de 7 h. 54 lire 7 h. 56 Total au lieu de 220 h. 14 lire 220 h. 27 Moyenne au lieu de 7 h 22 lire 7 h. 07														

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.